Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1908

Artikel: Entreprises : comment éviter aux actionnaires l'impôt sur le revenu
Autor: Erard, Lucien
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025729

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

message, le Conseil fédéral s'était montré on ne peut plus laconique: *«il n'est pas possible d'estimer les diminutions de recettes avec fiabilité»*. Et le lièvre n'a pas été levé lors des débats parlementaires et d'un référendum dirigé presque uniquement contre une autre mesure contestable du projet, l'imposition partielle des dividendes.Personne ne paraît avoir envisagé les conséquences désastreuses de cet autre volet de la réforme.

Absence d'information ou volonté délibérée de ne pas la communiquer? A-t-on volontairement induit les citoyens en erreur ou n'est-ce que le résultat de l'incapacité des autorités à évaluer les effets d'une réforme et à anticiper le comportement des acteurs économiques toujours aussi prompts à *«optimiser»* leur fiscalité? Incompétence crasse ou mensonge d'Etat? Seule la deuxième hypothèse pourrait justifier l'annulation du scrutin. Revenir sur la décision du souverain à tout bout de champ serait source d'insécurité juridique et démocratique. S'il n'y est pas empêché par des questions de procédure, le Tribunal fédéral répondra un jour à ces questions délicates.

Entreprises: comment éviter aux actionnaires l'impôt sur le revenu

Lucien Erard • 18 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17255

Augmenter systématiquement le capital social permet de créer de nouveaux apports en capitaux qu'on redistribue francs d'impôts

En bonne justice fiscale, la totalité du revenu, qu'il provienne du travail ou du capital, devrait être imposée. C'est loin d'être le cas en Suisse, notamment parce que les actionnaires, plutôt que de toucher des dividendes, soumis à impôt, préfèrent laisser les bénéfices dans l'entreprise. Ainsi le cours de leur action augmente, sans conséquences fiscales puisque notre pays, contrairement à la plupart des autres, ne connait pas l'imposition des gains en capitaux.

Les entreprises ont également la possibilité de réduire leur capital social et de rembourser l'essentiel de la valeur nominale de leurs actions, là aussi en franchise d'impôt. L'opération n'est cependant pas éternellement renouvelable, une fois la valeur nominale de l'action ramenée à quelques centimes.

Mais l'on vient de découvrir que les entreprises peuvent faire encore mieux: rembourser aux actionnaires d'autres apports en capitaux, et en particuliers les agios, c'est-à-dire la marge supplémentaire que verse celui qui achète de nouvelles actions lors d'augmentations de capital, de façon à payer son action au cours du jour. Il suffira dès lors que l'entreprise augmente régulièrement son capital de façon à ce que les agios encaissés permettent de distribuer à l'ensemble des actionnaire des bénéfice francs d'impôts, opération renouvelable presque sans limites, quitte ensuite à ce que l'entreprise rachète en bourse une partie de ses actions si elle a trop de liquidités.

Le 24 février 2008, le peuple a adopté la réforme fiscale II [11], et le droit de rembourser les agios en franchise d'impôts, sous une forme qu'il a cru très restrictive, en faveur d'entrepreneurs individuels ou de PME et de leurs patrons prenant leur retraite. Cela devait coûter quelque dizaines de millions de francs. Si le département fédéral des finances parle aujourd'hui de dizaines de milliards, c'est parce que les grandes entreprises ont compris qu'elles peuvent ainsi éviter à leurs actionnaires l'impôt sur les dividendes. C'est bien sûr inacceptable et personne ne l'a voulu ainsi. Il faudra donc y revenir.

Pourtant le Parlement aurait dû y prendre garde. Dans son message du 22 juin 2005 [12], le Conseil fédéral déclarait ne pas pouvoir estimer de manière fiable la diminution des rentrées fiscales due à cette réforme. Mais il précisait (p.4594):

«... l'exonération de la totalité de

l'apport en capital s'impose, du moins en cas de liquidation totale de l'entreprise ou de remboursement du capital propre devenu inutile en cas de redimensionnement de l'entreprise. Le remboursement de la valeur nominale, qui est déjà exonéré de l'impôt, est cependant utilisé d'une autre manière en pratique ... ces remboursements ne sont motivés que par des raisons fiscales. Si l'entreprise distribuait son bénéfice sous la forme d'un dividende en espèces, ce dividende serait soumis à l'impôt sur le revenu chez le détenteur de la participation. En remboursant la valeur nominale, l'impôt sur le revenu est évité et les fonds propres nécessaires économiquement sont accumulés sous forme de réserves en thésaurisant les bénéfices. Il y a donc une substitution du capital-actions par des réserves (ouvertes). Par le passage au principe [de l'exonération de la totalité] *de l'apport de capital, on élargit la possibilité d'une entreprise rentable économiquement de distribuer des bénéfices francs d'impôt.»*

De cela, le peuple n'en a rien su!

Requêtes d'asile: le système suisse pour Dublin

Albert Tille • 17 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17245

La voie solitaire suscite des tentations à gauche comme à droite, mais n'aboutit à rien

L'Italie, proche de la Tunisie et de la Libye, voit et verra affluer les migrants. Le Printemps arabe confirme une évidence que l'Europe cherche à nier. La Convention de Dublin sur l'asile présente un défaut majeur, à la racine même de son fonctionnement.

Le principe d'origine est légitime. Pour prévenir la multiplicité des demandes d'asile, la responsabilité du traitement des dossiers incombe, dans l'Espace Dublin [13] , au seul pays de premier accueil. Celui-ci s'engage à respecter les droits des migrants.

A cette logique du droit s'oppose celle de la géographie. La Grèce, Malte, l'Espagne et maintenant l'Italie reçoivent tous les migrants qui entrent logiquement en Europe par les pays situés dans la périphérie. Débordés par leur tâche d'accueil (DP 1900 [14]), ils lâchent dans la nature les requérants qui reprennent leur errance en Europe. Les pays plus centraux, comme la Suisse, peuvent alors renvoyer les migrants vers le premier accueil. Ils ne s'en privent pas, mis sous pression politique par le succès grandissant des nationalistes. Les pays périphériques en appellent à la solidarité de leurs partenaires, pour l'instant sans succès.

Le déni des dysfonctionnements de Dublin n'est pas absolu. Pour porter assistance aux pays de premier accueil, un *«Bureau européen d'appui en matière d'asile»* s'est ouvert à Malte. Une directive prévoit, en cas d'afflux massif, de répartir provisoirement les migrants entre les pays membres. Ce texte reste pour l'instant lettre morte. Mais les pistes sont tracées. Elles pourraient conduire à un système analogue à celui de la Suisse.

La Confédération gère cinq centres d'enregistrement à Vallorbe, Bâle, Kreuzlingen, Altstätten et Chiasso. Les fonctionnaires fédéraux y examinent les dossiers et répartissent les requérants entre tous les cantons en fonction du nombre de leurs habitants. Le système est loin d'être parfait. Il a cependant le grand mérite de répartir équitablement les charges dans l'ensemble du pays. Suivant cet exemple, la Convention de Dublin pourrait créer plusieurs Bureaux européens d'enregistrement. A la différence de celui de Malte, qui n'a qu'une fonction de conseil, ces organes européens auraient des compétences décisionnelles et pourraient imposer des quotas aux Etats membres.

La Convention de Dublin entend réglementer l'octroi de l'asile. Les réfugiés de la répression et de la guerre ne sont qu'une part minoritaire des migrants attirés par les pays riches. Pour contenir ce flot, l'Europe offre assistance à ses pays périphériques pour garder les frontières extérieures. La Suisse participe au système de contrôle Frontex [15] .